



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 22 septembre 2014

[...]

[...]

Monsieur l'Administrateur délégué,

En sa séance du 12 septembre 2014, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte introduite contre la STIB en raison du fait que tous les membres du personnel rentrant en contact avec le public ne maîtrisent pas suffisamment le néerlandais.

Le plaignant donne l'exemple suivant:

Le 5 mai 2014 dans la station de pré-métro "Anneessens", 3 membres du personnel de la STIB communiquaient aux voyageurs que, dorénavant, on ne peut quitter la gare qu'en se soumettant à l'enregistrement par le système de suivi de personnes exploité par la STIB "MOBIB". Aucune de ces personnes n'était en mesure de s'exprimer en néerlandais.

*

* *

A la demande d'explications, vous avez communiqué à la CPCL que la STIB:

- comprend le mécontentement du plaignant;
- regrette que le plaignant n'ait pas été informé dans sa propre langue;
- rencontre des difficultés énormes pour trouver des membres du personnel tant compétents que bilingues;
- dispose d'un laboratoire de langues donnant des cours et diffusant des manuels pratiques;
- espère que la situation du marché du travail évolue vite et que plus de candidats-membres du personnel ayant une bonne connaissance de langues se présentent;
- a transféré le message aux instances concernées, de sorte qu'elles puissent vérifier où des changements peuvent être apportés.

*

* *

Les stations de métro constituent des services déconcentrés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dont l'activité ne s'étend pas à tout le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

En application de l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, des services de l'espèce sont soumis au chapitre III, section 3, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Cela signifie que le personnel employé dans les stations de métro de la STIB emploient, dans leurs rapports avec des particuliers, la langue que les intéressés utilisent quand celle-ci est le français ou le néerlandais (article 19 des LLC).

Pour ce qui est de la connaissance linguistique du personnel, l'article 21, § 2, des LLC, qui dispose que tout candidat qui sollicite une fonction ou un emploi doit être soumis, avant sa nomination, à un examen écrit portant sur la connaissance élémentaire de la deuxième langue, est d'application. L'article 21, § 5, des LLC, dispose qu'un examen oral portant sur la connaissance de la deuxième langue (adapté à la nature de la fonction à exercer) doit être subi avant toute nomination ou promotion à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public.

Elle prend note de votre déclaration selon laquelle la STIB fait des efforts, d'une part, afin de trouver du personnel bilingue, et d'autre part, pour apprendre, au personnel déjà en fonction, une connaissance suffisante des deux langues.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur délégué, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE